

Arrêté N°DDT 2023-087

Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Rampenne en amont de la passerelle du Val d'Auron sur une distance de 250 mètres
sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS
du 5 avril 2023 au 4 avril 2028

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69, R. 436-73 à R. 436-74 et R. 436-77 à R. 436-79 ;

Vu la demande du 13 février 2023 de Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Martin Pêcheur du Berry » à Bourges ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 février 2023;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 14 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute pêche est interdite du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 inclus (ce type de réserve de pêche peut être instituée pour une durée de 5 ans maximum) sur la rivière « La Rampenne » en amont de la passerelle du Val d'Auron sur une distance de 250 mètres sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS.

Des panneaux de type P3, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention « Pêche interdite du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 inclus » :



Article 2 :

Les infractions commises en contravention du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R. 436-79 DU Code de l'Environnement (contravention de 4ème classe ou de 5ème classe).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressources en eau et milieux aquatiques,

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.